

Séance spéciale du 18 août 2008

À cette assemblée spéciale tenue le dix-huitième jour du mois d'août de l'an deux mille huit, étaient présents, Monsieur Yvan Leblond, maire, Madame et Messieurs les membres du Conseil.

*Monsieur Clément Marcoux
Monsieur Clément Roy
Monsieur Johnny Carrier*

*Monsieur Ghislain Pouliot
Monsieur Claude Poulin
Madame Myriam Drouin*

Madame Nicole Thibodeau, directeur-général et secrétaire-trésorier est aussi présente.

Journée d'enregistrement

Une journée d'enregistrement s'est tenue lundi le 18 août 2008 à l'Hôtel de ville, situé au 1070 route du Président-Kennedy concernant les règlements de zonage numéros 222-223-224-225-226 et aucune personne ne s'est présentée pour s'opposer à ce règlement.

Règlement no.222

Règlement numéro 222 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage concernant la zone RA-13. (Développement de la Chaudière).

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté un règlement de zonage 198-2007 en date du 4 février 2008;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 5 mai 2008;

CONSIDÉRANT que Monsieur Yvan Leblond, maire, a mentionné l'objet du règlement;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 1^{er} projet en date du 5 mai 2008;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Marcoux

2345-08-08

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION À LA GRILLE D'USAGES ET DES NORMES

La grille des usages permis et des normes d'implantation que l'on retrouve à l'annexe « 1 » du Règlement de zonage numéro 198-2007 est modifié de la façon suivante :

À l'égard de la colonne « RA-13 » en ajoutant la note numéro 18 à la ligne « hauteur minimum (étages) »

La note 18 se définissant ainsi : construction de résidences à un étage, d'une hauteur minimale de 7.3 mètres mesuré à partir du terrain fini en façade du bâtiment dans le premier 1.5 mètre des fondations jusqu'au faite de la toiture.

AGRICULTURE															
Agriculture															
Activité reliée à l'agriculture															
Exploitation forestière et services connexes			16		16	16			16	16				16	
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes															
Exploitation et extraction de sable et gravier															
Exploitation et extraction de la pierre															

CONDITIONS D'IMPLANTATION	RA 1	RA 2	RA 3	RA 4	RA 5	RA 6	RA 7	RA 8	RA 9	RA 10	RA 11	RA 12	RA 13	RA 14	RA 15
Marge de recul avant (min)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	10,0	10,0	10,0	6	6	6
Marge de recul avant (max)													8	8	8
Marge de recul latérale (min)	1,5	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge de recul arrière (min)	5	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	5	5	5
Hauteur minimum (étages)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	(18)	1	1
Hauteur maximum (étages)	2	2	2	2	2	2	2	3	2	2	2	2	2	2	1 1/2

- 1 – Les usages de cette classe ne sont autorisés qu'à titre complémentaire à un usage du groupe « Résidences » selon les prescriptions de l'article 7.1.;
- 2 – Sauf la réparation de véhicules moteurs.
- 3 – Seuls les usages de cette classe qui sont exercés à l'intérieur d'un bâtiment sont autorisés;
- 4 – Les usages de cette classe sont autorisés, à l'exception des usages liés à l'industrie des produits chimiques d'usage agricole;
- 5 – Établissements offrant des spectacles ou services à caractère érotique;
- 6 – Ces usages ne sont autorisés que dans la mesure prévue à l'article 4.7.1 b) du présent règlement.
- 7 – Les seuls usages de cette classe qui sont autorisés sont les usages « abattoir » et « meunerie ».
- 8 – Le seul usage de cette classe qui est autorisé est l'usage « scierie ».
- 9 – Le seul usage de cette classe qui est autorisé est l'usage : industrie des produits chimiques d'usage agricole;
- 10 – Le seul usage de cette classe qui est autorisé est l'usage : Garderie.
- 11 – Seul l'usage «activité de sport extrême» est autorisé.
- 12 – Les usages de cette classe d'usages sont autorisés. Cependant, lorsque l'usage comprend des activités d'élevage, seules les activités d'élevage comptant moins de 20 unités animales sont autorisées;
- 13 – Seuls les usages horticulture, sylviculture, acériculture et centre équestre sont autorisés dans cette classe;
- 14 – Les usages de cette classe sont autorisés, à l'exception des usages qui comprennent des activités d'élevage d'animaux;
- 15- 2 étages et plus : 2,0 mètres plus 0,6 mètre par étage supplémentaire au rez-de-chaussée
- 16- Seul l'usage « Production forestière commerciale » est autorisé
- 17- Construction de résidence en zone agricole provinciale
 - a) Zone agricole type A (ch. 22.1)
 - b) Zone agricole type B (ch. 22.2)
 - c) Zone résidentielle et de villégiature type 1 (ch. 22.3)

d) Zone résidentielle et de villégiature
type 2 (ch. 22.4)

- 18- Construction de résidence à un étage, d'une hauteur minimal de 7.3 mètres mesuré à partir du terrain fini en façade du bâtiment dans le premier 1.5 mètres des fondations jusqu'au faite de la toiture.

ARTICLE 2 : MODIFICATION À L'ARTICLE 4.2.2 (DIMENSION MINIMALE, ZONE RA-13)

Modification de l'article 4.2.2 afin d'ajouter l'alinéa g) :

g) Dans la zone RA-13, la façade d'une résidence unifamiliale isolée doit avoir une dimension minimale de 7.3 mètres et une profondeur minimale de 7.9 mètres.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Scott, ce 18 août 2008

Yvan Leblond, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Règlement no.223

Règlement numéro 223 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 concernant la zone A-14. (Rue Roy)

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté un règlement de zonage 198-2007 en date du 4 février 2008;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 5 mai 2008;

CONSIDÉRANT que Monsieur Yvan Leblond, maire, a mentionné l'objet du règlement;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 1^{er} projet en date du 5 mai 2008;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2346-08-08

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE LA GRILLE D'USAGES ET DES NORMES

La grille des usages permis et des normes d'implantation que l'on retrouve à l'annexe « 1 » du Règlement de zonage numéro 198-2007 est modifié de la façon suivante :

- À l'égard de la colonne « A-14 » en ajoutant un crochet vis-à-vis les lignes « RÉSIDENCES - résidences unifamiliales mobiles », « RÉSIDENCES - résidences unifamiliales saisonnières », « TRANSPORT ET COMMUNICATION - services publics (infrastructures)», « CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIRS - centre touristique et camp de groupe », « CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIRS - parc » et « AGRICULTURE - exploitation forestière et services connexes »;
- À l'égard de la colonne « A-14 » en ajoutant le chiffre « 13 » à la ligne AGRICULTURE - agriculture.

Matériel de transport	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6		
Produits électriques et électroniques	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6		
Produits minéraux non métalliques	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6		
Industrie de produits du pétrole et du charbon	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6		
Industrie chimique	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9	6,9		
Autres industries manufacturières	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6		
TRANSPORT ET COMMUNICATION														
Infrastructure de transport	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6		
Transport par véhicule moteur	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6		
Communication, centre et réseaux	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√		
Service public (Infrastructure)	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√		√
Éoliennes	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√		
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR														
Exposition d'objets culturels														
Assemblée publique														
Amusement														
Activité récréative														
Centre touristique et camp de groupes														√
Parc														√
Camping	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10		
AGRICULTURE														
Agriculture	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	13	13
Activité reliée à l'agriculture	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√		
Exploitation forestière et services connexes	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√	√		
Exploitation et extraction de sable et gravier				√	√	√	√	√	√	√	√	√		
Exploitation et extraction de la pierre				√	√	√	√	√	√	√	√	√		

CONDITIONS D'IMPLANTATION	A 1	A 2	A 3	A 4	A 5	A 6	A 7	A 8	A 9	A 10	A 11	A 12	A 13	A 14
Marge de recul avant (min) (mètres)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale (min) (mètres)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge de recul arrière (min) (mètres)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Hauteur maximum (étages)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 18 août 2008

Yvan Leblond, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Règlement no.224

Règlement numéro 224 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage concernant le chapitre 9.3

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté un règlement de zonage 198-2007 en date du 4 février 2008;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 5 mai 2008;

CONSIDÉRANT que Monsieur Yvan Leblond, maire, a mentionné l'objet du règlement;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 1^{er} projet en date du 5 mai 2008;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2347-08-08

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : ABROGATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Abrogation du 2^e paragraphe du chapitre 9.3 concernant la dimension de la façade du garage, qu'il soit détaché ou non, ne peut dépasser 50 % de la dimension de la façade du bâtiment principal.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 18 août 2008

Yvan Leblond, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Règlement no.225

Règlement numéro 225 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007 concernant l'article 13.2.

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté un règlement de zonage 198-2007 en date du 4 février 2008;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 5 mai 2008;

CONSIDÉRANT que Monsieur Yvan Leblond, maire, a mentionné l'objet du règlement;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 1^{er} projet en date du 5 mai 2008;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Clément Roy

2348-08-08

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 : AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DE ZONAGE,
Article 13.2, Mur de soutènement**

Amendement de l'article 13.2 b afin d'ajouter aux matériaux autorisés les murs de béton coulé enduit d'un revêtement de type agrégat, parpaing ou stuc tendant à imiter la pierre ou le granit.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 18 août 2008

Yvan Leblond, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & dir.-trésorier

Règlement no.226

Règlement numéro 226 ayant pour objet un amendement au règlement de zonage numéro 198-2007.

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté un règlement de zonage 198-2007 en date du 4 février 2008;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 5 mai 2008;

CONSIDÉRANT que Monsieur Yvan Leblond, maire, a mentionné l'objet du règlement;

CONSIDÉRANT l'acceptation du 1^{er} projet en date du 5 mai 2008;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Ghislain Pouliot

2349-08-08

ET RÉSOLU UNANIMEMENT qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification au plan de zonage

Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 198-2007 est modifié :

- *en agrandissant la zone RA-15 à même la zone RA-13;*
- *en agrandissant la zone M-16 à même la zone RA-13;*
- *en créant la zone RA-21 à même les zones RA-15 et M-16.*

Le tout tel qu'illustré au plan parcellaire annexé au présent règlement à l'annexe « A ».

ARTICLE 2 : Modification à la grille des usages et des normes

La grille des usages permis et des normes d'implantation que l'on retrouve à l'annexe « 1 » du Règlement de zonage numéro 198-2007 est modifiée de la façon suivante :

- *En ajoutant la colonne « RA-21 »;*
- *À l'égard de la colonne « RA-21 », en ajoutant un crochet vis-à-vis les lignes « RÉSIDENCES - Résidences unifamiliales jumelées », « TRANSPORT ET COMMUNICATION – Service public (infrastructure) » et « CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR – Parc »;*
- *En ajoutant le chiffre « 1 » aux lignes « SERVICES – Finance, assurance et services immobiliers », « SERVICES – Personnel », « SERVICES – D'affaires*

Grille des usages permis et des normes

Annexe 1

TYPES D'USAGE/ ZONES	RA 16	RA 17	RA 18	RA 19	RA 20	RA 21
RÉSIDENCES						
Résidence unifamiliale : isolée	√	√	√	17c	17c	
jumelée						√
en rangée						
mobile						
saisonnière						
Résidence bifamiliale isolée						
Résidence multifamiliale						
Habitation en commun						
COMMERCES						
Vente en gros						
Détail : produits de construction, quincaillerie et équipement de ferme						
marchandises en général						
produits de l'alimentation						
automobiles, embarcations, avions et accessoires						
vêtements et accessoires						
meubles, mobilier, équipements						
autres activités de vente de détail						
Hébergement et restauration						
SERVICES						
Finance, assurance et services immobiliers	1	1	1	1	1	1
Personnel	1	1	1	1	1	1
D'affaires	1	1	1	1	1	1
De réparation	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2	1-2
Professionnel	1	1	1	1	1	1
De construction	1	1	1	1	1	1
Gouvernemental						
Éducationnel	1	1	1	1	1	1
Divers (religieux, syndicat, etc.)						

TYPES D'USAGE/ ZONES	RA 16	RA 17	RA 18	RA 19	RA 20	RA 21
INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES						
Aliments et de boisson						
Tabac						
Produits en caoutchouc et en plastique						
Cuir et produits connexes						
Textile						
Vestimentaire						
Bois						
Meuble et articles d'ameublement						
Papier et produits en papier						
Imprimerie, édition et industries connexes						
Première transformation de métaux						
Produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport)						
Machinerie (sauf électrique)						
Matériel de transport						
Produits électriques et électroniques						
Produits minéraux non métalliques						
Industrie de produits du pétrole et du charbon						
Industrie chimique						
Autres industries manufacturières						
TRANSPORT ET COMMUNICATION						
Infrastructure de transport						
Transport par véhicule moteur						
Communication, centre et réseaux						
Service public (Infrastructure)	√	√	√	√	√	√
Éoliennes						
CULTURE, RÉCRÉATION, LOISIR						
Exposition d'objets culturels						
Assemblée publique						
Amusement						
Activité récréative						
Centre touristique et camp de groupes						
Parc	√	√	√	√	√	√
Camping						
AGRICULTURE						
Agriculture	14	14	14	14		
Activité reliée à l'agriculture						
Exploitation forestière et services connexes	√	√	√	√		
Pêche, chasse, piégeage et activités connexes						
Exploitation et extraction de sable et gravier						
Exploitation et extraction de la pierre						

CONDITIONS D'IMPLANTATION	RA 16	RA 17	RA 18	RA 19	RA 20	RA 21
Marge de recul avant (min)	10	10	10	10	10	6
Marge de recul avant (max)						8
Marge de recul latérale (min)	2	2	2	2	2	2(15)
Marge de recul arrière (min)	2	2	2	2	2	5
Hauteur minimum (étages)	1	1	1	1	1	1
Hauteur maximum (étages)	2	2	2	2	2	2

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 18 août 2008

Yvan Leblond, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier

Demande Élevages Fortin

CONSIDÉRANT qu'une demande à été déposée pour la construction d'une nouvelle porcherie;

CONSIDÉRANT que la Municipalité peut mandater la MRC Nouvelle-Beauce afin de prendre les procédures pour tenir une consultation publique;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Claude Poulin

2350-08-08

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité délègue ses pouvoirs à la MRC Nouvelle-Beauce afin d'entamer les procédures pour tenir la consultation publique.

Offre de Gilles Marcoux (Désistement de Monsieur Clément Marcoux)

Une offre a été faite de la part de Monsieur Gilles Marcoux pour l'achat de son terrain et bâtiment sur le lot 2 720 146. Lors de la discussion, Monsieur Clément Marcoux s'est désisté.

Les membres du Conseil ne voient pas l'intérêt de faire l'acquisition de ce terrain et bâtiment. Retour de Monsieur Clément Marcoux.

Mandat à la Municipalité de Saint-Elzéar

CONSIDÉRANT que des soumissions ont été demandées pour l'achat d'une pompe portative;

CONSIDÉRANT que les soumissions étaient non conformes;

CONSIDÉRANT qu'il y aurait lieu de reprendre la procédure de soumission;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Myriam Drouin

2351-08-08

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que la Municipalité de Scott mandate la Municipalité Saint-Elzéar pour l'achat d'une pompe portative servant au Service de Sécurité Incendie de Scott de même que les procédures relatives à cet achat.

N'ayant plus rien à discuter, la levée de l'assemblée est proposée par la conseillère Myriam Drouin à 19 :40 hres et ajournée au 25 août 2008.

Yvan Leblond, maire

Nicole Thibodeau, dir.-gén. & sec.-trésorier